



N°
2^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 JANVIER 2009

R.G. 19.931

Accident du travail – Secteur privé – Preuve de l'événement soudain –
Audition de témoins sous la foi du serment

Article 579, 1° du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif renvoyant la cause au premier juge pour
mettre en mouvement la mesure d'expertise médicale ordonnée par ses
soins et destinée à déterminer les séquelles de l'accident.

EN CAUSE DE :

ETHIAS ASSURANCE, dont le siège social
est établi à 4000 Liège, Rue des Croisiers, 24,

Appelante, comparaissant par son conseil,
Maître Dusausoit loco Maître Colmant,
avocat à Mons ;

CONTRE :

Monsieur I Philippe,

Intimé, comparaissant par son conseil,
Maître Crape, avocate à Mons ;

R.G. 19.931 -

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement repris.

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 6 juillet 2005 par le tribunal du travail de Mons, section de Mons, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour le 2 novembre 2005 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise sur pied de l'article 747, § 2 nouveau du Code judiciaire le 4 mars 2008 et notifiée aux parties le 5 mars 2008 ;

Vu, pour l'appelante, les conclusions d'appel reçues au greffe de la Cour le 11 octobre 2006 ;

Vu, pour l'intimé, les conclusions de synthèse reçues au greffe de la Cour le 17 janvier 2007 ;

Entendu les conseil des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 15 décembre 2008 ;

Vu les dossiers des parties ;

RECEVABILITÉ.

L'appel, élevé à l'encontre de ce jugement, dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié, est recevable.

ÉLÉMENTS DE LA CAUSE ET ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE

Il appert des éléments auxquels la Cour de céans peut avoir égard, qu'au moment des faits litigieux, Monsieur L. né le 1/9/1964, était occupé en qualité d'éducateur au service de l'A.S.B.L. Foyer Reine Fabiola, assurée en loi auprès d'ETHIAS (anciennement la SMAP).

Monsieur L. soutient avoir été victime d'un accident du travail dans le cadre d'un séjour professionnel dans un camp de vacances en Ardèche (à Largentière) lorsqu'en date du 9/7/200 il fut amené à soulever une personne handicapée qui se trouvait en état de crise après avoir été victime d'une chute suite à une douleur (furoncle à la cuisse).

Monsieur L. précise qu'à l'occasion de cette intervention sur cette

R.G. 19.931 -

personne handicapée, il ressentit une vive douleur au dos.

La déclaration d'accident du travail complétée le 3/11/2000 par l'employeur de Mr L détaille les faits comme suit :

« ...

23 : jour, date et heure de l'accident : 07 ;

24 : jour, date et heure de la déclaration à l'employeur : 3/11/2000 à 9h30 ;

26 : lieu de l'accident : séjour vacances à Largentièrre

28 : Agent matériel : avoir ramassé une personne H en crise, + tennis puis suite en 9/2000 et 10/2000 ;

29 : Forme d'accident : Efforts ;

33 : Nom et adresse des témoins : M^{lle} V. Julie, accompagnatrice ;

34 : Premiers soins donnés par : Kiné Rabusson (France)

37 : Lésions : nature : Lombalgies sur hernie discale

Lésions : siège : dos

38 : Conséquences de l'accident :

la victime a interrompu le travail le : 03/11/2000 à : 09h00 pour une durée probable de : 27 jours .

Un certificat médical est joint à la déclaration

46 : Où la victime était-elle mise au travail ? : séjour de vacances à Largentièrre (France-Ardèche)

47 : Quelle était son occupation : Soulever 1 personne H + tennis + Mannes linges en sept., + efforts le 16/10 ;

48 : Comment l'accident s'est-il produit ? Douleur au dos ressentie.

... »

Une déclaration complémentaire fut rédigée le même jour (3/11/00) par la même personne, un sieur A. D , représentant l'employeur de Mr L qui décrivit comme suit les circonstances de l'accident :

«

1. séjour à Largentièrre (Ardèche). Après avoir ramassé P. D en crise, douleur au dos puis jeu de tennis avec blocage du dos (1 document existe avec kiné en France) ;

2. après une période de congé, reprise du T le 11/9. En rentrant une manne de linges, de nouveau douleur au bas du dos ;

3. en rattrapant P. Huile, le + 16/10 (voir date sur un scanner passé 2 jours après. De nouveau douleur au dos ; »

Un certificat médical dressé le 3/11/2000 par le docteur Van Den Bossche joint à la déclaration d'accident fait état d'un accident survenu le 16/10/2000 ayant engendré des lombalgies intenses sur hernie discale qui ont entraîné une incapacité totale de travail à partir du 3/11/2000 (douleurs tout à fait invalidantes à cette date).

Par courrier du 11/1/2001, ETHIAS déclina son intervention sur base des éléments suivants :

- absence de réalité quant à la survenance d'un événement soudain ;
- multiplicité d'événements soudains rapportés par Mr L susceptibles d'avoir provoqué la lésion ;

R.G. 19.931 -

- déclaration d'accident tardive d'accident du travail ;
- existence d'un état pathologique antérieur dans le chef de Mr L

Ne pouvant se satisfaire de pareille décision, Monsieur L invita l'assureur-loi à compléter le 12/12/2001 un procès-verbal de comparution volontaire au terme duquel Mr L sollicita le premier juge aux fins qu'il soit dit pour droit que l'accident dont il prétendait avoir été victime le 9/7/2000 était un accident du travail et qu'un expert-médecin soit désigné pour déterminer les séquelles dudit accident.

Au terme d'un premier jugement prononcé le 30/6/2003, le premier juge, après avoir déclaré la demande recevable, avant dire droit plus avant, autorisa Monsieur L à établir par toutes voies de droit, témoins et présomptions compris, la preuve du fait suivant :

« Le 9 juillet 2000, dans le cadre d'un séjour professionnel dans un camp de vacances en Ardèche à Largentière, Monsieur L a été amené à soulever et maîtriser une personne handicapée qui se débattait suite à un état de crise lié à une douleur. Monsieur L ressentit immédiatement une vive douleur dorsale et ne put poursuivre normalement certaines activités prévues pendant le séjour et dut, par contre, avoir recours à plusieurs séances de kinésithérapie.

Monsieur L déclara à Madame J lors de sa visite au camp de vacances le 11 juillet 2000 qu'il avait ressenti une vive douleur lors d'une intervention sur une personne handicapée et devait suivre un traitement de kinésithérapie.

Monsieur L n'a jamais présenté de douleur dorsale liée à une lésion telle hernie discale durant les années où il a pratiqué le rugby ».

Trois témoins furent entendus dans le cadre des enquêtes directes qui se tinrent le 4/11/2003 à savoir : Mme Julie V., collègue de travail de Mr L, Mr Yves F. connaissance de Mr L dont la fille est une amie de celle de Mr F. et Mr Jean-Marie P entraîneur de rugby, président du club de rugby de Mons.

Deux témoins furent entendus dans le cadre des enquêtes contraires qui se tinrent le 3/2/2004 à savoir Mme Christine J, responsable des loisirs au Centre Reine Fabiola et Mr Michel B directeur général du Centre Reine Fabiola.

Au terme du jugement dont appel prononcé le 6/7/2005, le premier juge, après avoir estimé qu'il lui semblait que les témoins entendus tant dans le cadre de l'enquête directe que dans celui de l'enquête contraire, confirmaient les faits tels relatés par Mr L in tempore non suspecto et qui sont constitutifs d'un accident du travail, ordonna une mesure d'expertise médicale confiée au docteur Heureux investi de la mission de dire si les lésions subies par Mr L l'avaient été suite aux fait repris ci-avant ou résultaient d'un état antérieur préexistant, notamment, suite à la pratique du rugby.

L'assureur-loi interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ÉLEVÉS A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLÉ.

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir considéré que les faits invoqués sont constitutifs d'un accident du travail alors qu'au contraire la multitude de faits et d'événements invoqués par Mr L démontre à suffisance que celui-ci n'avait aucune certitude lui-même quant au fait précis qui aurait pu provoquer le problème dorsal dont il prétend souffrir.

En effet, observe l'appelante, il faut relever que l'événement soudain invoqué au terme du procès-verbal de comparution volontaire et celui dont il est fait état dans la déclaration d'accident du travail sont différents puisque dans le procès-verbal de comparution volontaire, Mr L ne fait référence qu'aux faits qui seraient survenus le 9/7/2000 au cours du camp de vacances en Ardèche alors que dans la déclaration d'accident du travail il est fait uniquement état d'un fait survenu le 16/10/2000 attesté par son médecin-traitant.

Pour le surplus, soulève l'appelante, Mr L a, également, fait état de certains faits constitutifs, selon lui, d'événements soudains ayant pu provoquer la lésion puisqu'il a d'abord fait référence au séjour en Ardèche au cours du mois de juillet 2000 au cours duquel il aurait soulevé une personne handicapée le 9/7/2000 et ressenti une vive douleur au dos alors que, par la suite, il a fait état d'une partie de tennis qu'il aurait jouée contre une autre personne handicapée au cours de laquelle il aurait, également, ressenti une douleur dans le dos, partie de tennis qui aurait été arrêtée en raison desdites douleurs survenues le 10 ou le 11/7/2000.

L'appelante indique, également, qu'après ce séjour en Ardèche, Mr L a pris ses congés puis repris le travail le 11/9/2000 précisant qu'en rentrant une manne à linge il aurait ressenti de nouvelles douleurs au dos.

Enfin, note l'appelante, Mr L souligne que le 16/10/2000, il aurait rattrapé une autre personne handicapée et aurait ressenti, à cette occasion, de nouvelles douleurs dorsales.

L'appelante considère, ainsi, que la multiplicité d'événements soudains invoqués par Mr L dont, du reste, la réalité n'est aucunement établie, empêche de pouvoir isoler avec précision et certitude un événement soudain ayant pu engendrer la lésion.

Selon l'appelante, Mr L reste, en tout état de cause, en défaut de prouver la matérialité de l'événement survenu le 9/7/2000 dès lors qu'aucune déclaration n'a été faite à l'époque, aucun médecin n'a été consulté, aucun document officiel n'a été établi ni transmis aux représentants de l'employeur présents au sein du camp à cette époque, seule une attestation rédigée par une dénommée Julie V étant produite aux débats mais elle ne peut être qualifiée de témoin objectif en raison de ses liens avec Mr L (elle est la sœur du meilleur ami de Mr L).

L'appelante met, également, en doute la pertinence de la déclaration de Mme V recueillie sous la foi du serment dès lors qu'elle présente des

R.G. 19.931 -

contradictions avec le contenu de sa déclaration écrite datée du 13/3/2001 dans le cadre de laquelle elle n'avait pas prétendu avoir été témoin du fait, mentionnant seulement « avoir constaté des douleurs lombaires ».

D'autre part, observe l'appelante, les témoignages des sieurs F et P n'apportent aucun élément de nature à établir la réalité de l'événement soudain invoqué.

Enfin, l'appelant met, également, en évidence la caractère tardif de la déclaration d'accident du travail établie quatre mois après le fait accidentel allégué par Mr L et souligne que la déclaration d'accident du travail a été introduite après que Mr L ait été victime d'une modification de ses fonctions, Mr L s'étant vu refuser une promotion à un poste à responsabilités. Selon l'appelante, Mr L aurait été victime, en réalité, d'une rétrogradation.

A titre subsidiaire, l'appelante fait observer que si la Cour devait considérer que le fait invoqué par Mr L était établi, il faudrait, néanmoins, constater l'existence dans le chef de Mr L, d'un état pathologique préexistant, le scanner ayant diagnostiqué une hernie discale dont il est possible qu'elle préexistait avant l'événement litigieux compte tenu des sports de haut niveau pratiqués avec intensité par Mr L

L'appelante sollicite, partant, la réformation du jugement dont appel et invite la Cour à déclarer la demande originaire de Mr L non fondée.

POSITION DE MONSIEUR L

Mr L conteste formellement avoir mentionné différents faits constitutifs de l'événement soudain ayant provoqué la lésion soulignant s'être simplement borné après avoir évoqué le fait déclencheur, à détailler les circonstances dans le cadre desquelles la douleur s'est ravivée après l'accident dont il a été victime le 9/7/2000.

Selon Mr L, la réalité de l'événement soudain du 9/7/2000 (avoir été contraint de maîtriser et de soulever une personne handicapée en crise ce qui a entraîné une douleur au dos) est confirmée par les différentes déclarations enregistrées dans le cadre des enquêtes directes et notamment par Mme V qui, lorsqu'elle fut entendue sous la foi du serment, a confirmé avoir assisté à l'événement soudain qui correspond au fait invoqué dans le procès-verbal de comparution volontaire, l'interruption de la partie de tennis n'étant qu'une conséquence de la douleur vive qui avait surgi suite au fait déclencheur (devoir maîtriser et soulever une personne handicapée).

Mr L estime, ainsi, qu'hormis la déclaration isolée de Mme J, dont le caractère tendancieux doit être dénoncé dès lors qu'elle a implicitement mis en doute sa bonne foi au terme d'un courrier lui adressé le 2/4/2001, les auditions des témoins ont permis d'apporter la

R.G. 19.931 -

preuve que l'événement soudain ayant engendré une lésion lombaire consiste à avoir été contraint le 9/7/2000 de devoir relever et maîtriser une personne handicapée en crise de douleur lors d'un stage de vacances à Largentière en Ardèche.

Mr L. conteste, en tout état de cause, avoir déclaré tardivement l'accident du travail dont il a été victime le 9/7/2000 dès lors qu'il en a fait part à Mme J. , responsable des stages, lors de sa visite à Largentière, ce qu'elle a, selon Mr L. , reconnu lors de son audition en précisant que « Mr L. lui avait fait part d'une gêne dorsale ».

En outre, observe Mr L. le rapport de stage mentionne explicitement l'existence de douleurs dorsales dans son chef et l'obligation qui lui fut imposée de consulter un kinésiste à plusieurs reprises pour soulager ses douleurs.

Mr L. fait, également, valoir que la douleur s'est aggravée lors de la reprise de son travail en septembre 2000 (plus spécialement les 11/9 et 16/10/2000) ce qui l'a conduit à investiguer la zone douloureuse par scanner, examen qui a mis en évidence une hernie discale.

Le diagnostic qui a pu être posé après l'examen pratiqué par scanner l'a, selon Mr L. incité à introduire une déclaration d'accident en date du 3/11/2000.

Mr L. estime, ainsi, que le délai entre l'événement soudain et la déclaration d'accident est justifié par l'accroissement progressif de ses douleurs.

Enfin, Mr L. conteste les allégations de l'appelante selon lesquelles il souffrait d'un état pathologique préexistant à la lésion diagnostiquée et se réfère, à cet effet, au témoignage de son entraîneur de rugby recueillie sous serment selon lequel il n'a jamais souffert de problèmes dorsaux liés à la pratique du rugby.

Au demeurant, observe Mr L. , l'appelante reste en défaut de démontrer l'existence d'un état antérieur dans son chef.

Mr L. sollicite la confirmation du jugement dont appel.

* * * *

DISCUSSION – EN DROIT**A. Rappel des principes applicables :**

Selon une jurisprudence constante de la Cour de Cassation, l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut constituer un événement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire lésion. Il n'est pas exigé que se distingue de l'exécution du contrat de travail, l'élément particulier de l'exercice habituel et normal de la tâche journalière, qui a pu provoquer la lésion (Cass.6/5/02,JTT,2003, p186 ;Cass, 23/09/2002 , JTT ;2003, p21 ;Cass, 13/10/2003.JTT 2004, p40 ; Cass.02/01/2006, RGS. 040159F, inédit) (voyez aussi Cass ; 20/01/97,Chr. D. Soc.,98, p460 ; Cass.16/06/07 et Cass. 02/02/98, Chr.D. Soc.98 p 420 à 422).

L'existence de l'événement soudain ne peut toutefois, résulter d'une simple probabilité ou d'une supposition théorique.

En effet, l'événement soudain doit être établi et non seulement être possible ou plausible (Cass., 10/12/90, Pas. ,91I n°184).

Suivant l'article 9 de la loi du 10 avril 1971, la preuve de l'événement soudain doit être apportée par la victime. Il s'agit, en réalité, d'une application des articles 1315 du Code Civil et 870 du Code judiciaire.

La Cour de céans a considéré que dans la mesure où le législateur, par les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, a considérablement réduit la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il s'imposait d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve que la victime doit apporter en ce qui concerne l'événement soudain ou la lésion (CT. Mons, 13/11/98, J.L.M.B., 1999, p 113, obs. L. Van Gossum ; CT. Mons, 28/06/2000, RG. 14138, inédit).

De manière concrète, si la seule déclaration de la victime ne suffit pas pour établir l'existence de l'accident du travail, elle peut, néanmoins, être admise comme preuve suffisante si, tenant compte des éléments de la cause, elle s'inscrit dans un ensemble de faits cohérents et concordants (en ce sens : CT. Liège, 20/05/1999, RG. 27337/98, inédit) ou, en d'autres mots, si elle est corroborée par d'autres éléments tels les témoignages ou des présomptions graves, précises et concordantes (en ce sens : CT. Liège, 28/1/92, Chr. Dr. Soc.1992, p 189 ; CT Mons, 22/1/93, Bull. Ass, 1993, p 433 et note; voyez aussi L. Van Gossum « accident de travail », Ed.1994, p 38).

La preuve de l'événement soudain peut, en effet être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris.

L'article 1353 du Code civil énonce que les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.

R.G. 19.931 -

La pertinence et la force probante des présomptions invoquées relèvent, cependant, de l'appréciation prudente, rigoureuse et souveraine du juge de fond (CT. Mons, 4/10/00, RG, 15823, inédit).

S'il a été jugé qu'un événement soudain décrit différemment dans plusieurs versions de fait successif devait être appréhendé avec beaucoup de circonspection (en ce sens : CT. Mons, 21/3//01, Bull. Ass. 2001, p 468, obs. L Van Gossum), il a, toutefois, été admis que "la victime était en droit de préciser, voire de rectifier les indications de la déclaration d'accident du travail, qu'elle n'a généralement pas rédigée elle-même et dont l'auteur a pu rapporter les faits accidentels de façon incomplète et quelque fois inexacte » (CT. Liège, 11/9/02 , RG 30694/02, inédit).

Selon la Cour de céans, « il ne faut pas nécessairement que la description de l'événement soudain soit complètement relatée dans la déclaration d'accident, celle-ci pouvant être complétée ultérieurement à condition qu'aucun élément contradictoire n'y soit relevé » (CT. Mons, 2/5/01, RG 16555, inédit).

Il appartient donc à la Cour de céans de prendre connaissance de l'ensemble des circonstances de fait pertinentes pour déterminer sa conviction sur la réalité ou l'absence de l'événement soudain allégué et d'établir l'importance respective des éléments favorables et défavorables à la reconnaissance de l'accident (voyez : F. Kurz, « accidents du travail : l'événement soudain », in Actualités de la Sécurité Sociale, Evolution législative et jurisprudentielle, CUP, Larcier, 2004, p 756).

B. Application des principes au cas d'espèce

Suivant la Cour de cassation, pour qu'il y ait un événement soudain survenu au cours de l'exercice de la fonction, il suffit que, " *dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion* " (Cass., 20 oct. 1986, Pas., 1987, I, 206 ; Cass., 19 févr. 1990, Pas., 1990, I, 701 ; Cass., 18 mai 1998, J.T.T., 1998, p. 329 ; Cass., 14 févr. 2000, J.T.T., 2000, p. 466 ; Cass., 6 mai 2002, J.T.T., 2003, p. 166 ; Cass., 23 sept. 2002, J.T.T., 2003, p. 21 ; Cass., 13 oct. 2003, J.T.T., 2004, p. 40 ; Cass., 24 nov. 2003, J.T.T., 2004, p. 34 ; Cass., 5 avril 2004, J.T.T., 2004, p. 469). Il faut pareillement rappeler que l'événement soudain, qui " *consiste très précisément dans l'action soudaine d'un agent extérieur sur l'organisme de la victime* " peut en particulier consister dans l'impact soudain sur cet organisme d'un mouvement ou d'un effort accomplis par la victime pour autant qu'ils soient bien identifiés dans le cours (de l'exercice de la fonction) et qu'ils aient pu constituer la cause, ou l'une des causes, de la lésion " (C.T. Liège, 9^{ème} ch., 20 sept. 2004, R.G. : 30.903/02, et les réf. cit.). Il faut ainsi que soit mis en exergue un fait, qui puisse être à l'origine de la lésion et qui puisse être déterminé dans le temps et dans l'espace (voyez en ce sens notamment C.T. Mons, 4^e Ch., 1^{er} avril 1998, en cause de SA Royale belge C/ Debreyne Bernard, RG 13661; C.T. Mons, 4^e Ch., 4 mars 1998, en cause de Canone André c/ P. et V. Assurances, GR 13553; voyez également K. Berbille, "La notion d'événement soudain en

R.G. 19.931 -

accident du travail - examen de la jurisprudence de 1990 à 1996", Bull. Ass., pp. 217 à 233 et spécialement les pages 217 à 224).

En outre, l'événement soudain, pour être un des éléments constitutifs de l'accident ne doit pas seulement être possible, il doit être certain.

Il faut donc démontrer l'existence d'un fait précis, distinct de la lésion, soudain et survenu à un moment qu'il est possible de déterminer dans le temps et dans l'espace.

Mr L décrit l'événement soudain comme suit : *« Le 9 juillet 2000, dans le cadre d'un séjour professionnel dans un camp de vacances en Ardèche à Largentière, il a été amené à soulever et maîtriser une personne handicapée qui se débattait suite à un état de crise lié à des douleurs provoquées par un furoncle à la cuisse. Il ressentit à ce moment une vive douleur dorsale dont le caractère aigu s'accrut au fil de la journée ce qui le conduisit à devoir interrompre une partie de tennis avec une personne handicapée ainsi qu'à ne plus poursuivre normalement certaines activités prévues pendant le séjour de vacances. Il se vit, également, contraint d'avoir recours à plusieurs séances de kinésithérapie ».*

Le premier juge, au terme du jugement prononcé le 30/6/2003, a autorisé Mr L à rapporter la preuve de ses affirmations, libellant comme suit le fait soumis à preuve :

« Le 9 juillet 2000, dans le cadre d'un séjour professionnel dans un camp de vacances en Ardèche à Largentière, Monsieur L a été amené à soulever et maîtriser une personne handicapée qui se débattait suite à un état de crise lié à une douleur. Monsieur L ressentit immédiatement une vive douleur dorsale et ne put poursuivre normalement certaines activités prévues pendant le séjour et dut, par contre, avoir recours à plusieurs séances de kinésithérapie.

Monsieur L déclara à Madame J lors de sa visite au camp de vacances le 11 juillet 2000 qu'il avait ressenti une vive douleur lors d'une intervention sur une personne handicapée et devait suivre un traitement de kinésithérapie.

Monsieur L n'a jamais présenté de douleur dorsale liée à une lésion telle hernie discale durant les années où il a pratiqué le rugby ».

Dans le cadre des enquêtes directes qui se tinrent le 4/11/2003, trois témoins, dont un témoin direct des faits (Mme V), furent entendus.

Par contre, dans le cadre des enquêtes contraires tenues le 3/2/2004, l'assureur-loi ne fit entendre aucun témoin direct des faits litigieux.

Mme V, témoin direct des faits, a déclaré en substance ce qui suit :

« A l'époque des faits, je travaillais pour le Home Reine Fabiola en qualité d'étudiante.

J'étais présente au moment des faits que vous me décrivez, qui se sont déroulés le 9 juillet 2000.

Mr L et moi-même nous avons essayé de soulever une dame de poids

R.G. 19.931 -

assez important, en fait c'était la plus forte des personnes dont nous nous occupions et qui avait régulièrement des crises, notamment suite à un problème de santé assez délicat.

Dès que cette personne avait mal, elle se laissait tomber et piquait des crises, moi, je n'ai pas réussi à la soulever, donc c'est Mr L. qui, seul, a dû provoquer l'effort. D'ailleurs la responsable du centre avait déjà assister à pareilles crises.

Il m'a dit qu'il ressentait une douleur au dos, il a poursuivi ses activités et c'est après avoir joué une partie de tennis qu'il a de nouveau ressenti une douleur.

Cette partie de tennis a eu lieu en début d'après-midi, il n'a pu s'occuper des activités qui restaient prévues. Moi j'ai été faire une promenade avec deux autres pensionnaires et lui n'a pas pu m'accompagner.

Je ne sais plus si c'est le jour même ou le lendemain, mais il a été suivre des séances de kinésithérapie. Il m'a aussi demandé de lui faire quelques massages.

Je me souviens de la venue de cette personne. Je ne me souviens plus de son nom mais cela pourrait être Mme K (1?). Mr L. et cette dame ont discuté et moi je me suis retirée. Je tiens à préciser que moi je n'ai travaillé que trois semaines et c'était depuis plus de 3 ans.

Je ne connais pas Mr L. plus que cela. Je ne peux donc pas vous dire s'il a eu des problèmes suite à ses activités de rugby. En ce qui me concerne je n'ai pas remarqués avant l'incident que Mr L. avait des problèmes au dos ou se plaignait du dos. »

Il s'impose de rappeler, à ce sujet, que les témoignages n'ont aucune force probante qui s'impose au juge et que celui-ci peut toujours apprécier la valeur des témoignages quels que soient leur nombre, les qualités des témoins entendus, et qu'il peut se déclarer convaincu par la déposition d'un seul témoin même si elle est contredite par plusieurs autres ; cette appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation sauf le respect de la foi due aux déclarations des témoins dont le juge ne peut dénaturer ou détourner le sens (voyez : N. VERHEYDEN-JEANMART, Droit de la preuve, Bruxelles, Larcier, 1991, p.402 ; Cass., 01.02.1990, Pas., I, p. 643 ; Cass., 11.12.1984, Pas., I, 1985, p. 542).

Ainsi, tandis que la preuve littérale régulière fait foi sauf les voies légales admises pour la contester, la preuve testimoniale, même si elle est correctement apportée aux débats, ne lie pas le juge qui reste libre de former sa conviction comme il l'entend (DE PAGE, « Traité élémentaire de droit civil », tome III, 3^{ème} édition, n° 854, 2°).

En l'espèce, la Cour de céans estime qu'il s'impose d'attacher un grand crédit au témoignage de Madame V. , collègue directe de Monsieur L. et présente à ses côtés au moment des faits litigieux.

Le témoignage de Mme V. , enregistré sous la foi du serment, est parfaitement superposable à celui consigné au sein de l'attestation rédigée

R.G. 19.931 -

par ses soins le 13/3/2001 et permet de constater qu'elle a confirmé la version des faits soutenue par Mr L faisant état de l'apparition de douleurs lombaires (qui se sont aggravées au cours de la journée) après une intervention liée au soulèvement et à la maîtrise d'une personne handicapée de forte corpulence en état de crise.

Il es particulièrement irrelevant, dans le chef de l'appelante, de prétendre que Mr L aurait multiplié les versions des faits de telle sorte que sa thèse serait dépourvue de toute crédibilité.

En effet, il saurait être difficilement reproché à Mr L d'avoir développé au terme du procès-verbal de comparution volontaire une version des faits distinctes de celle mentionnée au sein de la déclaration complémentaire d'accident dressée le 3/11/2000 alors qu'il n'est évidemment pas l'auteur de cette dernière, seul son employeur l'ayant complétée.

Au contraire, Mr L a toujours eu soin, au cours du débat judiciaire, de ne soutenir qu'une seule version, celle qui a fait l'objet de l'enquête par témoins, et qui n'apparaît pas en contradiction avec l'évolution de son état de santé dès lors qu'il a toujours prétendu que les douleurs engendrées par le soulèvement et la maîtrise de la personne handicapée ont varié en intensité, le caractère de plus en plus aigu des douleurs lombaires dont il a souffert depuis le 9/7/2000 le conduisant, in fine, à consulter le 16/10/2000 son médecin-traitant, le Dr Van Den Boosche, qui se résoudra à le soumettre à un examen par scanner lequel permettra apparemment de diagnostiquer que Mr L souffrait de lombalgies intenses sur hernie discale foraminale gauche L4 – L5 ce qui a entraîné une incapacité totale de travail avec effet au 3/11/2000.

D'autre part, il est franchement malvenu dans le chef de l'appelante de mettre en doute le témoignage enregistré sous serment de Mme V sous prétexte de l'existence alléguée d'une proximité entre le témoin et Mr L alors que cette dernière a déclaré « ne pas connaître Mr L plus que cela », les seuls contacts entre Mme V et Mr L étant limités à ceux passés au cours du séjour passé en Ardèche en juillet 2000.

Au demeurant, compte tenu des garanties offertes par le Code judiciaire de nature à assurer la sécurité juridique des auditions des témoins lesquelles sont enregistrées sous serment, l'appelante dispose de moyens juridiques si d'aventure il devait être conclu à une collusion entre un témoin et une partie.

Ce risque éventuel ne permet évidemment pas de « décrédibiliser » le témoignage de Mme V. seul témoin direct des faits litigieux.

La Cour de céans se déclare convaincue, à l'examen du témoignage de Mme V entendue sous la foi du serment, lequel recoupe l'attestation écrite par ses soins le 13/3/2001, que Mr L a été victime d'un accident du travail le 9/7/2000 alors qu'il accompagnait des personnes handicapées hébergées par l'ASBL Home Reine Fabiola, son employeur, lors d'un séjour de vacances en Ardèche.

Il est, en effet, incontestable que le mouvement pratiqué par Mr I qui est bien circonscrit dans le cours de l'exécution du contrat de travail le 9/7/2000 et qui a pu produire la lésion dont il souffre correspond à l'événement soudain requis par la loi quand bien même il relèverait de la tâche journalière de Mr L

Il est donc indifférent, à cet égard, de s'attacher à vérifier si le mouvement générateur de la lésion invoquée présentait un caractère normal ou anormal dès lors que la seule exécution normale et habituelle de la tâche quotidienne est susceptible d'avoir pu, en l'espèce, produire la lésion alléguée dont l'ampleur, aux dires de Mr L. n'a été révélée que tardivement ce qui a justifié l'introduction de la déclaration d'accident en date du 3/11/2000 après que Mr L. ait été soumis à un examen médical pratiqué par scanner et non comme l'avance sans aucune preuve l'appelante « après que Mr L. ait vu ses fonctions professionnelles être modifiées ».

Le mouvement du corps de Mr L. (qui s'est penché pour saisir et maîtriser une personne handicapée en crise) constitue l'événement soudain qui a pu produire la lésion génératrice de l'incapacité de travail dont se plaint Mr I (lombalgies intenses sur hernie discale foraminale gauche L4 – L5), affection attestée par le médecin-traitant de Mr I, le Dr Van Den Bossche, au terme du certificat médical dressé par ses soins le 3/11/2000, cette lésion étant, en effet, présumée jusqu'à preuve du contraire trouver son origine dans l'accident litigieux (article 9 de la loi du 10/4/1971).

La réparation prévue par la loi ne concerne pas seulement les dommages causés au moment même de l'accident mais aussi les suites ultérieures dont l'accident serait la cause. La Cour de cassation a, en effet, déclaré sans équivoque aucune que la présomption de causalité entre l'événement et la lésion n'était pas exclue par un trop long hiatus entre le fait invoqué et la lésion (Cass., 29/11/1993, Pas., I, p. 1002).

Comme le souligne avec pertinence L. Van Gossum (« Les accidents du travail », 7^{ème} édition, Ed. Larcier, 2007, p. 69), « la simultanéité ou la concomitance entre l'événement invoqué et la lésion n'est donc pas exigée. La victime bénéficie également de la présomption si la lésion se manifeste ultérieurement ».

Il s'impose, dès lors, de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit que le 9/7/2000, Mr L. avait été victime d'un accident du travail et en ce qu'il a ordonné une mesure d'expertise médicale confiée au Dr HEUREUX pour déterminer les séquelles de l'accident et analyser l'existence d'un éventuel état pathologique préexistant dans son chef compte tenu de la pratique sportive de haut niveau à laquelle s'adonnait Mr L.

La Cour de céans juge, toutefois, utile de redéfinir la mission dévolue à l'expert HEUREUX par le premier juge en détaillant de manière plus précise les investigations centrées sur un éventuel état pathologique

R.G. 19.931 -

préexistant dans le chef de Mr L La requête d'appel doit, dès lors, être déclarée très partiellement fondée sur ce seul point.

Dès lors que les parties n'ont pas exprimé pareil souhait au terme de leurs conclusions, la Cour de céans estime qu'il ne s'impose pas d'organiser une réunion d'installation (article 972 § 1 du Code judiciaire).

Par application des dispositions de l'article 1068 du Code judiciaire, il y a lieu de renvoyer la cause au premier juge pour que soit mise en œuvre la mesure d'expertise médicale ordonnée par ses soins redéfinie par la Cour de céans et destinée à déterminer les séquelles de l'accident.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel recevable et très partiellement fondée dans la mesure ci-après :

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit que le 9 juillet 2000, Monsieur L avait été victime d'un accident du travail et en ce qu'il a ordonné une mesure d'expertise médicale confiée au Docteur HEUREUX pour déterminer les séquelles de l'accident ;

Dit pour droit qu'il y a lieu de confier à l'expert HEUREUX une nouvelle mission d'expertise libellée comme suit :

Dit pour droit que l'expert HEUREUX, en se conformant aux dispositions applicables à l'expertise, soit les articles 962 à 991 du Code judiciaire, aura pour mission en s'entourant de tous renseignements et documents médicaux utiles,

1°) d'examiner Monsieur L ;

2°) de décrire les blessures dont Monsieur L s'est et se plaint encore ;

3°) de dire s'il est établi, avec le plus haut degré de vraisemblance que permet l'état d'avancement de la médecine, que les lésions lombaires constatées après le 9 juillet 2000 étaient exclusivement imputables à une évolution pathologique interne, sans aucune incidence de l'événement soudain décrit plus haut ;

4°) dans la négative, de dire si cette lésion a entraîné pour Monsieur L. une ou plusieurs incapacités temporaires de travail, soit totales, soit partielles, en indiquant dans ce cas les taux, dates et durées de ces incapacités et dire si ces blessures sont consolidables ; dans l'affirmative, fixer leur date de consolidation ;

5°) de dire si cette lésion entraîne pour la victime une incapacité permanente de travail en précisant la date à laquelle l'incapacité a pris le caractère de permanence en évaluant son taux par référence à la diminution de la valeur économique de la victime sur le marché général de l'emploi et au regard de l'ensemble des métiers qu'elle demeure apte à exercer de manière régulière, sans oublier que, si l'incapacité est due à la combinaison d'un état pathologique antérieur et des effets de l'accident, elle doit être imputée pour le tout à celui-ci, dès lors et aussi longtemps que l'accident est au moins la cause partielle de cette incapacité ;

Pour remplir sa mission, l'expert devra :

- 1° dans les **huit jours** de la réception de la copie du présent arrêt lui notifié par le Tribunal du travail de Mons, soit refuser sa mission par une décision motivée, soit aviser les parties (par lettre recommandée) et le Tribunal du travail de Mons et les conseils (par lettre missive) des lieux, jour et heure où il débutera ses travaux, en sollicitant des parties qu'elles se munissent de tous les documents pertinents et qu'elles se fassent assister, si elles le jugent utile, du médecin de leur choix ;
- 2° acter les constatations et observations des parties ;
- 3° dresser **un rapport des réunions** qu'il organise et l'envoyer en copie au Tribunal du Travail de Mons, aux parties et aux conseils, par lettre missive, et, le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée ;
- 4° communiquer les « *préliminaires* » de son rapport, auxquels il est joint **un avis provisoire**, au Tribunal du travail de Mons, aux parties et à leurs conseils, en fixant à ceux-ci un délai d'un mois pour lui faire connaître leurs observations ;
- 5° reprendre ces observations (sauf si elles sont tardives) dans son rapport et les rencontrer ;
- 6° concilier les parties si faire se peut ; en cas de conciliation, déposer au greffe un constat de conciliation, les pièces et notes des parties et un état de frais et honoraires détaillé ; en adresser une copie, le même jour, par lettre recommandée, à chacune des parties et par lettre missive, à leurs conseils
- 7° faire de ses opérations, discussions et conclusions, un **rapport final** motivé, détaillé et signé qu'il terminera par la formule légale du

R.G. 19.931 -

serment : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* » ;

8° déposer dans les six mois de la réception du présent arrêt, au greffe du Tribunal du travail de Mons, la minute de son rapport, les documents et notes des parties, ainsi qu'un état de frais et honoraires ;

9° adresser le même jour, par lettre recommandée, à chacune des parties, une copie de son rapport et de son état d'honoraires et frais et, par lettre missive, à leurs conseils ;

10° dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti par le présent arrêt, l'expert sera tenu, en application de l'article 974 du Code judiciaire, de solliciter du Tribunal du travail de Mons, par écrit motivé, l'augmentation de ce délai, avec un **rapport intermédiaire sur l'état d'avancement** de ses travaux dressé à ce moment et transmis au Tribunal du travail de Mons, aux parties et à leurs conseils. Pareil rapport intermédiaire devra également être adressé tous les 6 mois au Tribunal du travail de Mons, aux parties et à leurs conseils s'il est accueilli à l'expert une prorogation de délai pour le dépôt du rapport final supérieur à 6 mois..

Dit que conformément à l'article 991bis du Code judiciaire l'expert ne pourra recevoir un paiement direct de son état de frais et honoraires de la partie légalement tenue de l'acquitter en vertu de l'article 86 de la loi du 10 avril 1971, à savoir l'assureur-loi (sauf si la demande ou la requête d'appel sont qualifiées de téméraire et vexatoire auquel cas l'assureur-loi ne pourra être tenu de supporter les dépens) qu'après que son état ait été définitivement taxé par le Tribunal du travail de Mons.

Dit que le contrôle de l'expertise prévu par l'article 973 du Code judiciaire sera assuré par le premier juge.

Par application de l'article 1068 du Code judiciaire, renvoie la cause au premier juge pour que soit mise en œuvre la mesure d'expertise médicale ordonnée par ses soins et amendée au terme du présent arrêt ;

Vidant sa saisine, condamne l'appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés verbalement par Monsieur L. à l'indemnité de procédure de base, soit 145,78 €.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 19 janvier 2009 par le Président de la 2^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la Chambre ;
Madame M. DISCEPOLI, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. WINS, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Monsieur S. BARME, Greffier,

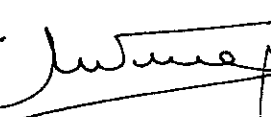
R.G. 19.931 -

qui en ont préalablement signé la minute.

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,



S. BARME.

A. WINS.

M. DISCEPOLI.


X. VLIEGHE.